

Amiante

Travaux sur amiante

L'amiante est interdite dans les constructions depuis 1997. Avant cette date, de nombreuses constructions et éléments de construction contenaient de l'amiante. Ce produit se présentait sous plusieurs formes (flocage, tuyau, plaque) mais pouvait également être présent dans les colles à carrelage par exemple, ou bien dans les sols bétonnés ou bitumeux.

I) Qu'est ce que l'amiante ? Quel danger représente-t-il ?

L'amiante est un minéral que l'on retrouve dans certaines roches. C'est un ensemble de silicates fibreux résistant au feu, connu également sous le nom d'Asbeste (peu utilisé en France).

L'amiante se distingue en deux groupes, les serpentines et les amphiboles :

- Les serpentines ne comportent qu'une variété d'amiante : le chrysotile (amiante blanc)
- Les amphiboles comportent cinq variétés d'amiante : l'anthophyllite, l'amosite, l'actinolite, la trémolite et la crocidolite. Deux ont été très utilisées : l'amosite (amiante brun) et la crocidolite (amiante bleu)

L'amiante a été largement exploité pour ses différentes propriétés :

- La résistance au feu
- La faible conductivité thermique, acoustique et électrique
- La résistance mécanique (à la traction, à la flexion et à l'usure)
- La résistance aux agressions chimiques (acides et bases)
- L'élasticité
- La possibilité d'être filé et tissé
- Le faible coût

L'amiante est à l'origine de nombreuses maladies et toutes ses variétés sont cancérigènes et provoquent des cancers broncho-pulmonaires ou des mésothéliomes. Mais l'inhalation d'amiante peut également provoquer d'autres maladies comme l'asbestose, ou les plaques pleurales.

II) Comment savoir si un bâtiment contient de l'amiante ?

Le propriétaire d'un immeuble à destination de locaux de travail doit constituer un Dossier Technique Amiante (DTA). Ce DTA est réalisé par une personne ou un organisme dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité.

Ce DTA contient les documents suivants :

- Le rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B de [l'annexe 13-9 du code de la santé publique](#), contenant de l'amiante
- La date, la nature, la localisation et les résultats de l'évaluation périodique de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou d'encapsulation, et des mesures conservatoires mises en œuvre
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux notamment les procédures d'intervention, de gestion et d'élimination des déchets
- Une fiche récapitulative

Les effets de l'amiante sur la santé

L'amiante est dangereuse pour la santé mais ses effets peuvent n'apparaître que plusieurs années après l'exposition.

Les plaques pleurales peuvent apparaître au bout de 5 ans alors que des cancers peuvent survenir après 20 ans.

CONTACT

Laëtitia BERGER
Laurent BOUQUET
Tél. : 05 49 49 12 10
prevention@cdg86.fr

mise à jour : novembre 2020

Le DTA est tenu à jour et intègre les éléments relatifs à la découverte de matériaux ou produits contenant de l'amiante, lors de travaux d'entretien.

Depuis le mois de juillet 2020, le Repérage d'Amiante avant Travaux (RAT) est obligatoire avant toute exécution de travaux. Toutefois, une dérogation à ce RAT peut être accordé :

- Si le DTA est récent et qu'il n'y a pas de modifications des lieux par rapport à ce DTA,
- Si les travaux concernés sont de sous-section 4 (voir définition ci-après) et de nature urgente et pour une protection sanitaire,
- S'il y a un danger pour l'intervenant en repérage. Dans ce cas, c'est l'intervenant qui devra valider sa non-intervention.

III) Quelles opérations peut faire un agent technique ?

Il existe deux types d'opérations pour intervenir sur les matériaux amiantés :

- Les travaux de sous-section 3 : il s'agit du désamiantage ou de l'encapsulage. Ces opérations doivent être effectuées par une entreprise certifiée pour la réalisation de ces opérations
- Les travaux de sous-section 4 : il s'agit de travaux d'entretien ou de maintenance. Ce sont de petites opérations que les agents techniques peuvent effectuer sous certaines conditions.

Les opérations de sous-section 3 nécessitent une certification particulière pour effectuer ces opérations. Il est donc conseillé de faire intervenir une entreprise spécialisée dans ce type d'opération.

IV) Dans quelles conditions un agent peut-il effectuer des travaux de sous-section 4 ?

L'évaluation des risques

Avant toute intervention sur des matériaux amiantés, l'employeur doit s'assurer que l'évaluation des risques prend bien en compte le risque lié à l'amiante. Dans le cas contraire une évaluation sera effectuée avant la mise en place d'un mode opératoire et prendra en compte toutes mesures nécessaires à la réalisation des travaux. Cette évaluation devra également prendre en compte le nombre de fibres d'amiante en suspension dans l'air. Pour cela, la collectivité devra faire soit un mesurage, soit une estimation par des outils tels que Cartoamiante, Scolamiante (logiciel fourni par l'INRS) pour déterminer l'exposition des agents.

La formation des intervenants sur des travaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante

La formation préalable à toute intervention sur des matériaux contenant de l'amiante est obligatoire. Un organisme de formation dispensera une formation adaptée à l'agent. Cette formation est conditionnée à la validation de l'aptitude médicale de l'agent à son poste de travail et notamment en prenant en compte les spécificités relatives au port des équipements de protection respiratoire.

Un recyclage de cette formation devra être suivi pour le maintien de l'agent à intervenir sur ce type de travaux. (voir tableau ci-dessous)

Il existe trois formations différentes suivant l'action de l'agent sur les travaux à réaliser :

- Agent d'encadrement technique ; c'est l'employeur ou un agent possédant une responsabilité au niveau de l'organisation ou de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques
- Agent d'encadrement de chantier ; c'est un agent ayant les compétences nécessaires pour diriger ou coordonner les travaux et mettre en œuvre le mode opératoire des travaux à effectuer
- Opérateur de chantier ; c'est l'agent chargé d'effectuer les travaux dans le respect des procédures et du mode opératoire

La durée de formation dépend de la fonction de l'agent dans le déroulement des travaux.

	Durée minimale de formation préalable	Durée minimale de formation de recyclage (à réaliser au plus tard tous les 3 ans)
Agent d'encadrement technique	5 jours	1 jour
Agent d'encadrement de chantier	5 jours	1 jour
Opérateur de chantier	2 jours	1 jour
Cumul des fonctions d'encadrement technique, de chantier ou d'opérateur	5 jours fractionnables en deux sessions de 3 + 2 jours	1 jour

Le contenu de la formation sera dépendant de la fonction de l'agent dans le déroulement des travaux. Cette formation sera validée par une évaluation des connaissances à son terme avec la délivrance d'une attestation de compétence.

Le suivi médical des agents exposé à l'amiante

Outre la visite préalable pour valider l'aptitude de l'agent, celui-ci aura un suivi médical renforcé. En effet, l'amiante est considéré comme un agent chimique cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction (CMR). Les agents en contact avec ce type de produits font donc l'objet d'un suivi renforcé auprès de la médecine de prévention.

L'employeur doit également rédiger une fiche d'exposition à l'amiante pour chaque travaux réalisés ou période de travaux.

La notice de poste

L'amiante étant considéré comme un agent chimique CMR, la réglementation impose de rédiger une notice de poste pour les agents chimiques dangereux. Un modèle de notice de poste est disponible sur le [site internet du Centre de Gestion de la Vienne](#).

Les modes opératoires

Avant toute intervention sur des matériaux contenant de l'amiante, un mode opératoire des travaux à effectuer doit être réalisé.

Ce mode opératoire définira les moyens à mettre en œuvre avant le début des opérations tant pour la protection collective (isolement de la zone de travaux, affichage de la zone de travaux avec interdiction d'entrer, ...) que les protections individuelles à mettre en œuvre. Il définira également les matériels à utiliser (privilégier les matériels manuels aux matériels électriques qui créent plus d'émission de fibres dans l'air), le traitement des déchets, le nettoyage des matériels et de la zone de travail, ...

Tous ces points seront travaillés lors de la formation préalable des agents d'encadrement technique.

Les équipements de protection collective

Pour toute opération sur des matériaux amiantés, les locaux ne doivent être occupés que par l'agent effectuant les travaux. De plus, les locaux seront vidés de tout équipement ne pouvant pas être décontaminé ou protégé de telle sorte qu'aucune poussière amiantée ne puisse pénétrer dedans. Ces locaux seront isolés hermétiquement du reste du bâtiment. La décontamination se fera principalement par aspiration avec des filtres à très haute efficacité du type HEPA minimum H13.

Avant des opérations de perçage ou de découpe de matériaux amiantés, l'humidification des surfaces de travail permettra de ne pas propager un trop grand nombre de fibre d'amiante dans l'air. D'autres solutions existent pour limiter les poussières volatiles, tels que des sachets de gel transparent qui absorbe les poussières et ne laisse aucune poussière au sol, ce qui évite l'aspiration.



Exemple de sachet de gel pour la découpe de tuyau ou pour le perçage

Les équipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle seront déterminés en fonction du niveau d'empoussièremement lors des travaux.

Pour les opérations d'entretien ou de maintenance tels qu'évoqués sur cette fiche, les agents devront porter un vêtement de protection à usage unique avec capuche de type 5 à coutures soudées, fermé au cou, aux chevilles et aux poignets. Ils devront également être équipés de gants étanches, de chaussures décontaminables ou de surchaussures à usage unique. Pour la protection des voies respiratoires, un demi-masque filtrant FFP3 peut être utilisé sous condition que la durée d'exposition n'excède pas 15 minutes. Au-delà, un masque à cartouche P3 ou bien des appareils de protection respiratoire à ventilation assistée type TM2P, TH3P ou TM3P seront utilisés.



Masque FFP3



Masque TM3P

L'employeur devra également s'assurer que les moyens de protection mis en place sont adaptés aux conditions de l'opération ainsi qu'à la morphologie des agents. Comme pour tout équipement de protection individuelle, une formation à l'utilisation et à l'entretien des appareils de protection respiratoire sera réalisée.

Après chaque utilisation, les équipements à usage unique ainsi que les cartouches filtrantes seront traités comme des déchets amiantés (voir paragraphe gestion des déchets).

La gestion des déchets

Les déchets amiantés ne peuvent être jetés à la déchèterie sauf si celle-ci accepte ce type de déchets. En effet, ceux-ci font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable auprès de l'exploitant de l'installation de traitement ou d'élimination des déchets amiantés. Un Bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sera rédigé par la collectivité et suivra les déchets jusqu'à l'élimination de ceux-ci.

Les déchets sont donc conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant la manutention, le transport, l'entreposage et le stockage suivant les indications de l'exploitant.

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie		
 Formulaire CERFA n°11861*03		Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (article 4) Arrêté du 29 juillet 2005
Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante		
- A remplir par l'émetteur du bordereau -		
1. Maître d'ouvrage ou détenteur du déchet :		Page n° /
N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Code chantier (s'il y a lieu) :	Bordereau n°:
Adresse, téléphone, fax, mél :	Adresse du chantier ou du lieu de détention des déchets :	
Responsable :		
Dénomination du déchet Code déchet : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> *	N° certificat d'acceptation préalable :	

Bordereau téléchargeable à remplir pour le traitement des déchets d'amiante